

Le 26 avril 2018

Par courriel, courrier et dépôt au SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET : HQT – Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport
Dossier : R-3888-2014, phase 2
Réplique aux commentaires du Transporteur relatifs aux enjeux du dossier

Chère Consoeur,

L'AQCIE et le CIFQ ont pris connaissance des commentaires du Transporteur formulés dans sa lettre du 23 avril 2018 (B-0149) et croient approprié d'apporter à leur égard les précisions suivantes.

1. Le Transporteur s'objecte à ce qu'il soit traité au présent dossier du suivi des engagements du Producteur en vertu des Conventions au motif que ce dossier ne serait pas « *ultérieur* », au sens du paragraphe 129 de la décision D-2017-102. Il argue que le dossier R-3888-2014, phase 2, n'est pas un dossier *ultérieur* » (à la décision D-2017-102 rendue aux dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016) au motif qu'il ferait partie du dossier R-3888-2014.

Nous croyons qu'il appartient à la Régie de décider si, dans le contexte, le dossier R-3888-2014, phase 2, est « *ultérieur* » à la décision D-2017-102 et nous soumettons que la Régie a déjà décidé, au paragraphe 10 de sa décision D-2018-036, que tel est le cas.

L'AQCIE et le CIFQ, quant à eux, ne cherchent par ailleurs nullement à faire renverser, par un « *appel déguisé* » la décision D-2017-102 mais bien à en assurer le suivi, tel qu'exposé à la page 3 de leur lettre du 16 avril 2018 (C-AQCIE-CIFQ-0045).

2. À la page 5 de ses commentaires, le Transporteur mentionne :

Au sous-paragraphe g), en lien avec la Proposition relative à l'appendice J, section C, article 3, l'AQCIE-CIFQ propose de traiter d'un seuil minimum à prévoir pour qu'un solde négatif devienne payable dans l'année. Or, la décision D-2015-209 ne traite d'aucun tel seuil minimum. En conséquence, ce sujet ne devrait pas être débattu en l'instance.

Selon la compréhension de l'AQCIE et du CIFQ, la décision D-2015-209 ne précise pas qu'un solde négatif « doit être versé au Transporteur au plus tard le 31 décembre de cette année », ainsi que le propose le Transporteur. Il y a donc lieu, pour la Régie, de se prononcer sur cette question, notamment sur la pertinence d'exiger le paiement de tout solde négatif à la date proposée par le Transporteur, indépendamment de l'importance du montant dû.

3. À la page 5 de ses commentaires, le Transporteur mentionne :

À l'item 4 de sa lettre, l'AQCIE-CIFQ propose d'examiner les questions entourant la contribution additionnelle du Distributeur et ses impacts sur les revenus requis du Distributeur. Le Transporteur soumet que ces questions ne font pas partie de la présente Phase 2, et doivent plutôt être reportées à un prochain dossier tarifaire, tel que confirmé par les décisions D-2015-209²³ et D-2017-025²⁴.

L'AQCIE et le CIFQ reproduisent ci-dessous le paragraphe 74 de la décision D-2017-025 :

« [74] Par ailleurs, la Régie considère que la mise à jour de la contribution selon la décision finale à rendre dans la phase 2 du dossier R-3888-2014, proposée par le Transporteur, est nécessaire et en continuité avec les décisions rendues pour des projets similaires, soit les décisions D-2010-165, D-2011-166, D-2012-059, D-2014-045 Motifs et D-2015-119. La Régie réserve sa décision sur l'estimation de la contribution du Distributeur, ainsi que sur les modalités de recouvrement de cette contribution, jusqu'à ce que les enjeux en lien avec ces réserves aient fait l'objet d'une détermination dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3888-2014. Ainsi, la Régie renvoie au dossier tarifaire qui suivra cette décision, la détermination de la contribution du Distributeur en lien avec le Projet, ainsi que celle des modalités de recouvrement de cette contribution. »

De la décision D-2017-025, les intervenants comprennent que les enjeux en lien avec les réserves exprimées notamment dans la décision D-2017-025, mais aussi dans les décisions antérieures y citées, doivent faire l'objet d'une détermination dans le dossier R-3888-2014, phase 2, avant qu'on puisse procéder à l'estimation de la contribution du Distributeur, ainsi qu'aux modalités de recouvrement de cette contribution, dans un dossier tarifaire ultérieur.

C'est à l'examen de ces enjeux que comptent contribuer l'AQCIE et le CIFQ.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) Pierre Pelletier

Pierre Pelletier

PP/sb

c.c. Me Yves Fréchette
Me Éric Dunberry
Me Marie-Christine Hivon